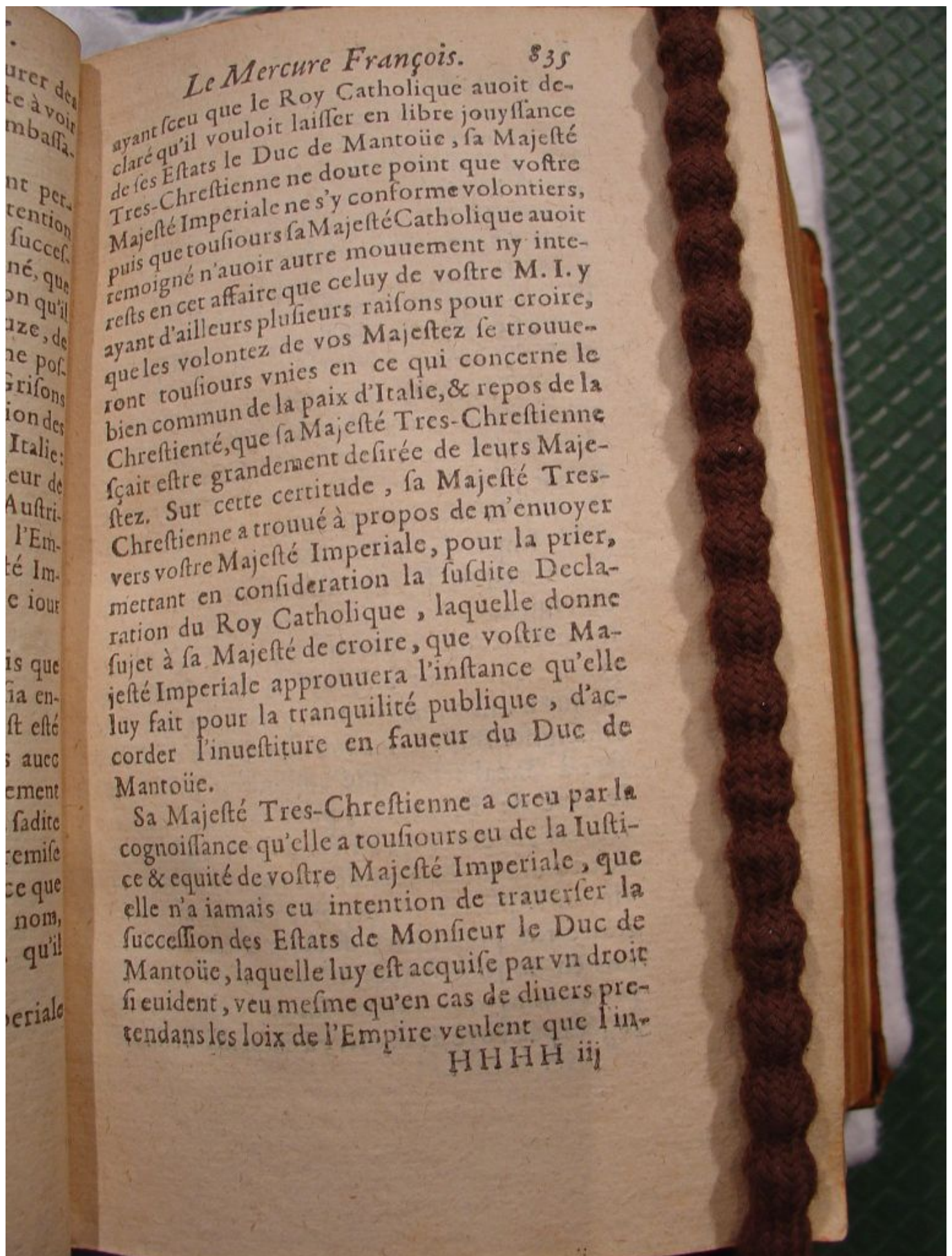
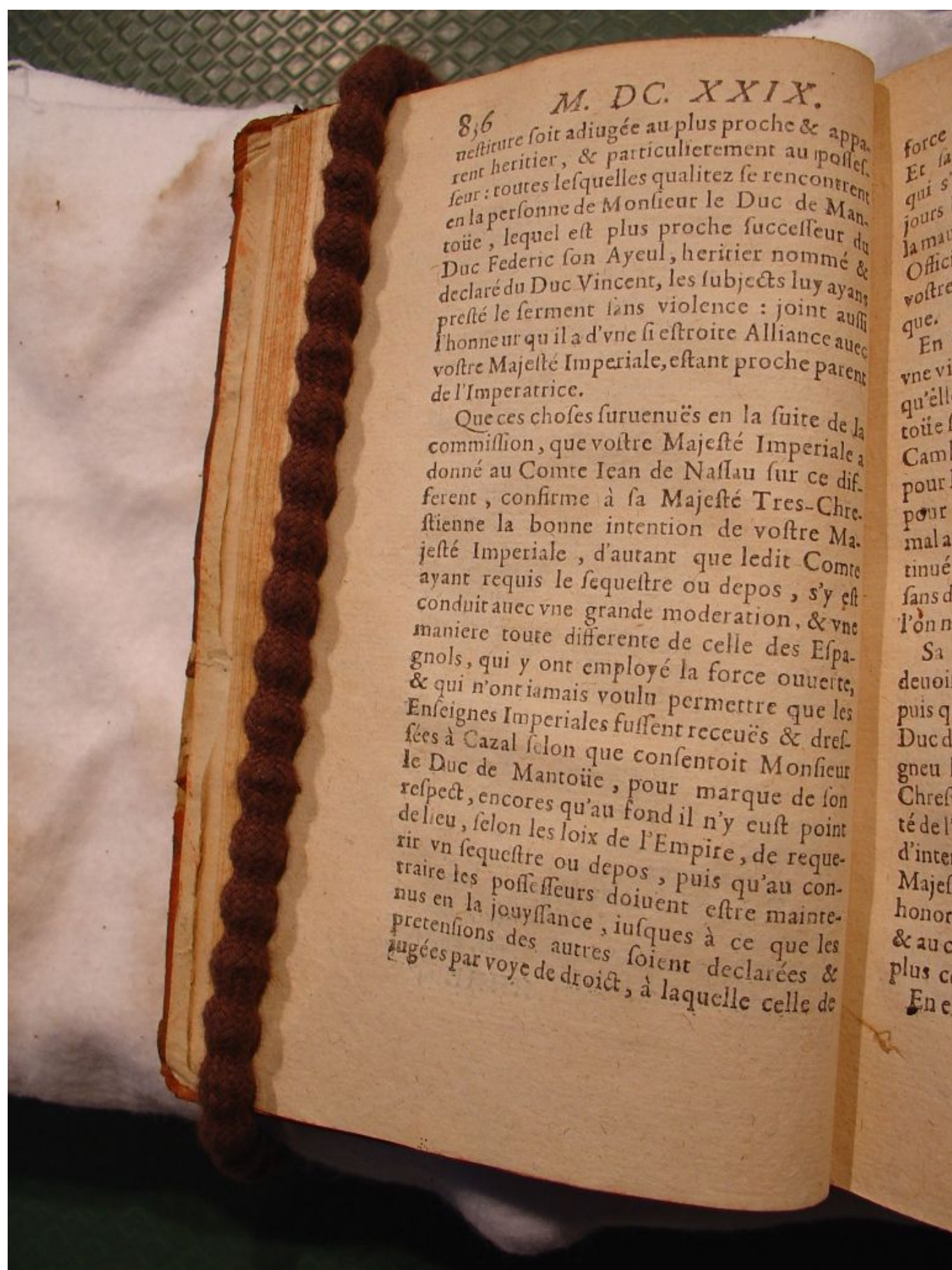


1629_0835.jpg



1629_0836.jpg



86 M. DC. XXIX.
 nestiture soit adiugée au plus proche & appa-
 rent heritier, & particulièrement au posses-
 seur : toutes lesquelles qualitez se rencontrent
 en la personne de Monsieur le Duc de Man-
 toüe, lequel est plus proche successeur du
 Duc Federic son Ayeul, heritier nommé &
 déclaré du Duc Vincent, les subjects luy ayant
 presté le serment sans violence : joint aussi
 l'honneur qu'il a d'une si estroite Alliance avec
 vostre Majesté Imperiale, estant proche parent
 de l'Imperatrice.

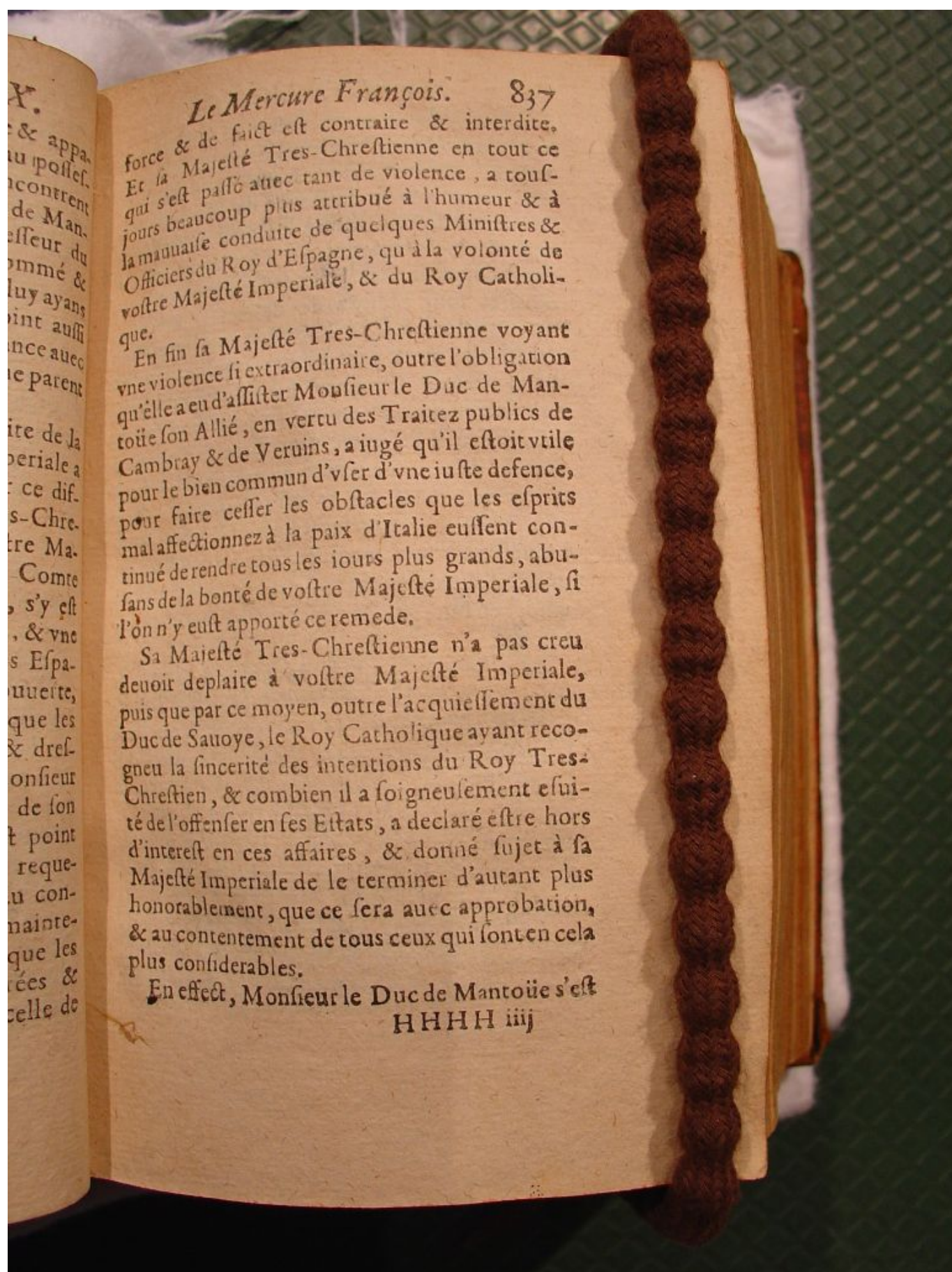
Que ces choses suruenues en la suite de la
 commission, que vostre Majesté Imperiale a
 donné au Comte Iean de Nassau sur ce dif-
 ferent, confirme à sa Majesté Tres-Chre-
 stienne la bonne intention de vostre Ma-
 jesté Imperiale, d'autant que ledit Comte
 ayant requis le sequestre ou depos, s'y est
 conduit avec vne grande moderation, & vne
 maniere toute differente de celle des Espa-
 gnols, qui y ont employé la force ouverte,
 & qui n'ont iamais voulu permettre que les
 Enseignes Imperiales fussent receuës & dres-
 sées à Casal selon que consentoit Monsieur
 le Duc de Mantoue, pour marque de son
 respect, encores qu'au fond il n'y eust point
 de lieu, selon les loix de l'Empire, de requie-
 rir vn sequestre ou depos, puis qu'au con-
 traire les possesseurs doivent estre mainte-
 nus en la jouissance, iusques à ce que les
 pretensions des autres soient déclarées &
 iugées par voye de droict, à laquelle celle de

force
 Et la
 qui s'
 jours l
 la man
 Offici
 vostre
 que.

En l
 vne vi
 qu'elle
 toüe l
 Camb
 pour l
 pour
 malai
 tinué
 sans d
 l'on n

Sa
 denoit
 puis q
 Duc d
 gneu l
 Chrest
 té de l
 d'inter
 Majest
 honore
 & au c
 plus co
 En e

1629_0837.jpg



1629_0838.jpg



838 M. DC. XXIX.

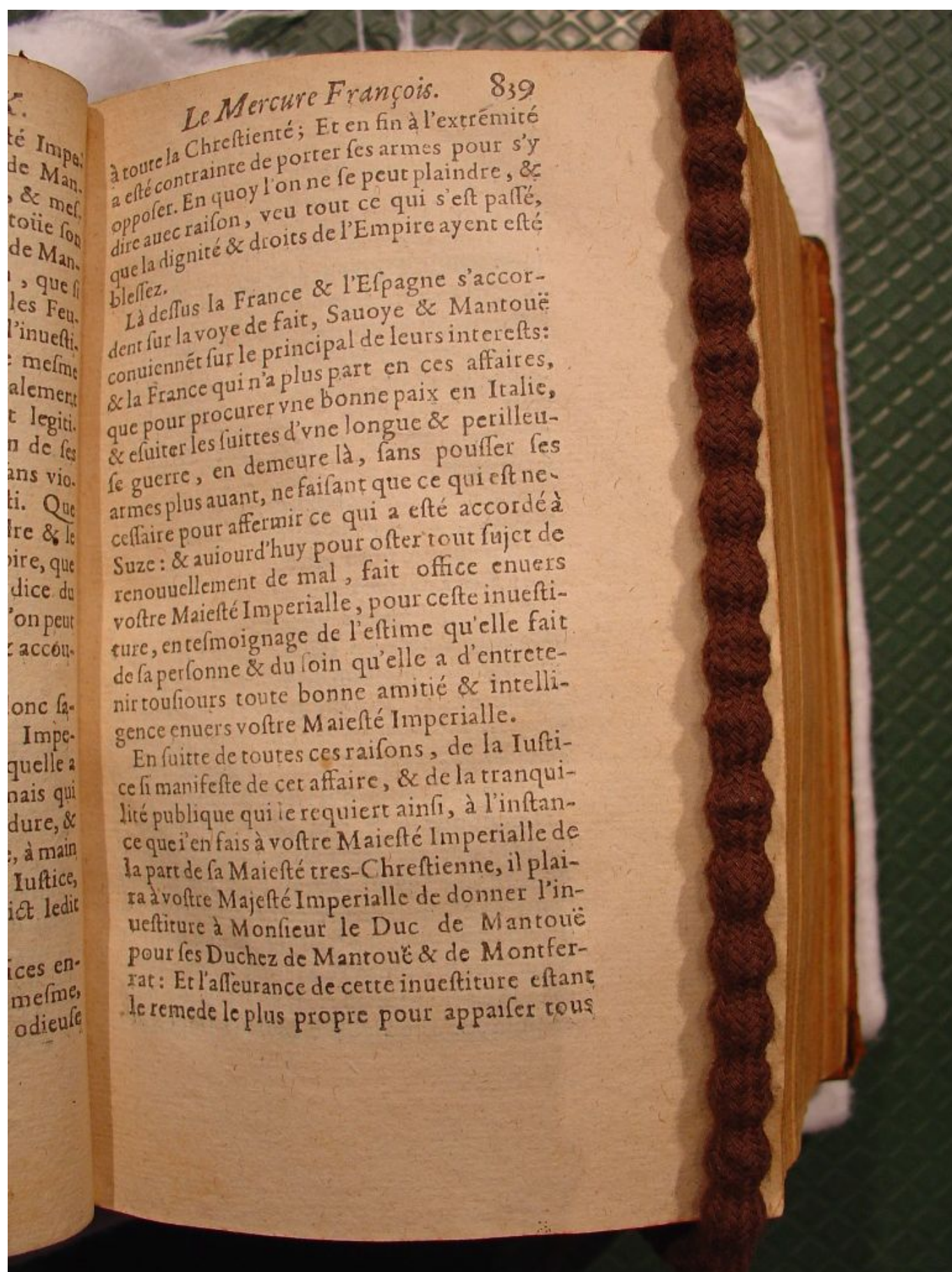
mis en son deuoir enuers vostre Majesté Impériale, ayant par Monsieur l'Euesque de Mantoue son Ambassadeur extraordinaire, & mesmes par Monsieur le Prince de Mantoue son fils, demandé l'investiture de ses Estats de Mantoue & de Montferrat : & est certain, que si par la condition des Fiefs de l'Empire les Feudataires sont obligez de demander l'investiture à vostre Majesté Impériale; par le mesme droit elle ne la peut refuser, principalement à vn Prince reconnu généralement legitime successeur, & qui est en possession de ses Estats, où il est entré sans force & sans violence, dont il demande d'estre investi. Que s'il s'y rencontre des oppositions, l'ordre & le droit veulent, selon les statuts de l'Empire, que l'investiture soit accordée, sans preiudice du droit d'autrui & des oppositions, que l'on peut vider en suite par les voyes ordinaires & accoutumées.

Monsieur le Duc de Mantoue a donc satisfait à tout ce que vostre Majesté Impériale deuoit attendre de son respect, laquelle a fait refus de luy accorder sa demande: mais qui pis est, l'Espagne auant tout autre procedure, & contre le gré de vostre Majesté Impériale, à main armée, avec mespris & violence de toute Iustice, a entrepris de depouiller par voye de faict ledit sieur Duc de Mantoue.

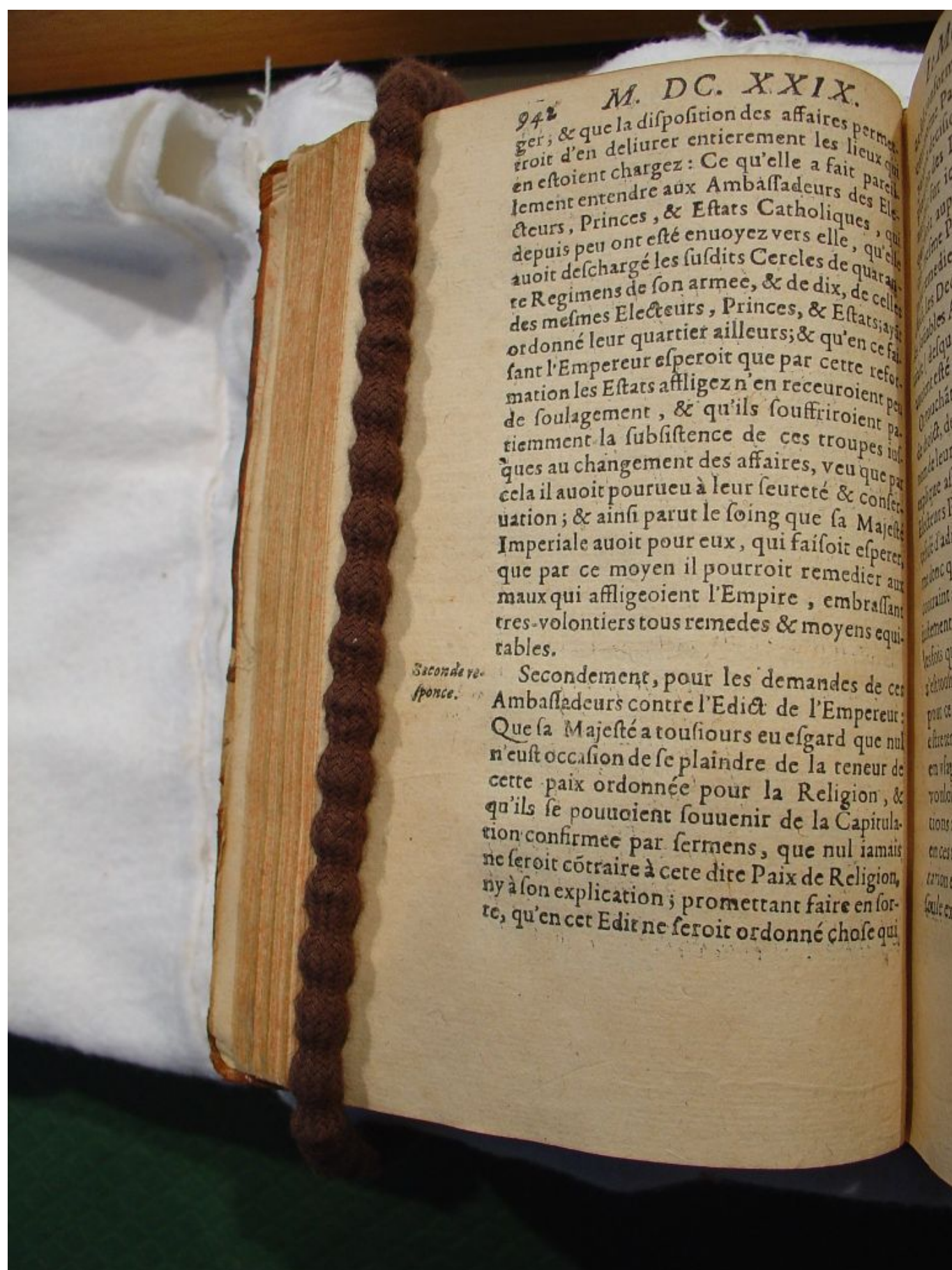
La France de sa part a fait tous offices envers vostre Majesté, & vers l'Espagne mesme, pour arrester le cours de cette violence odieuse

à tout
a esté
oppo
dire a
que la
blesse
Là c
dent f
conui
& la I
que p
& esu
se gu
arme
cessai
Suzer
reno
vostre
ture,
de sa
nir to
genc
En
ce si r
lité p
ce qu
la pa
ra à v
uesti
pour
rat:
le ren

1629_0839.jpg



1629_0976_942.jpg



Seconde
sponse.

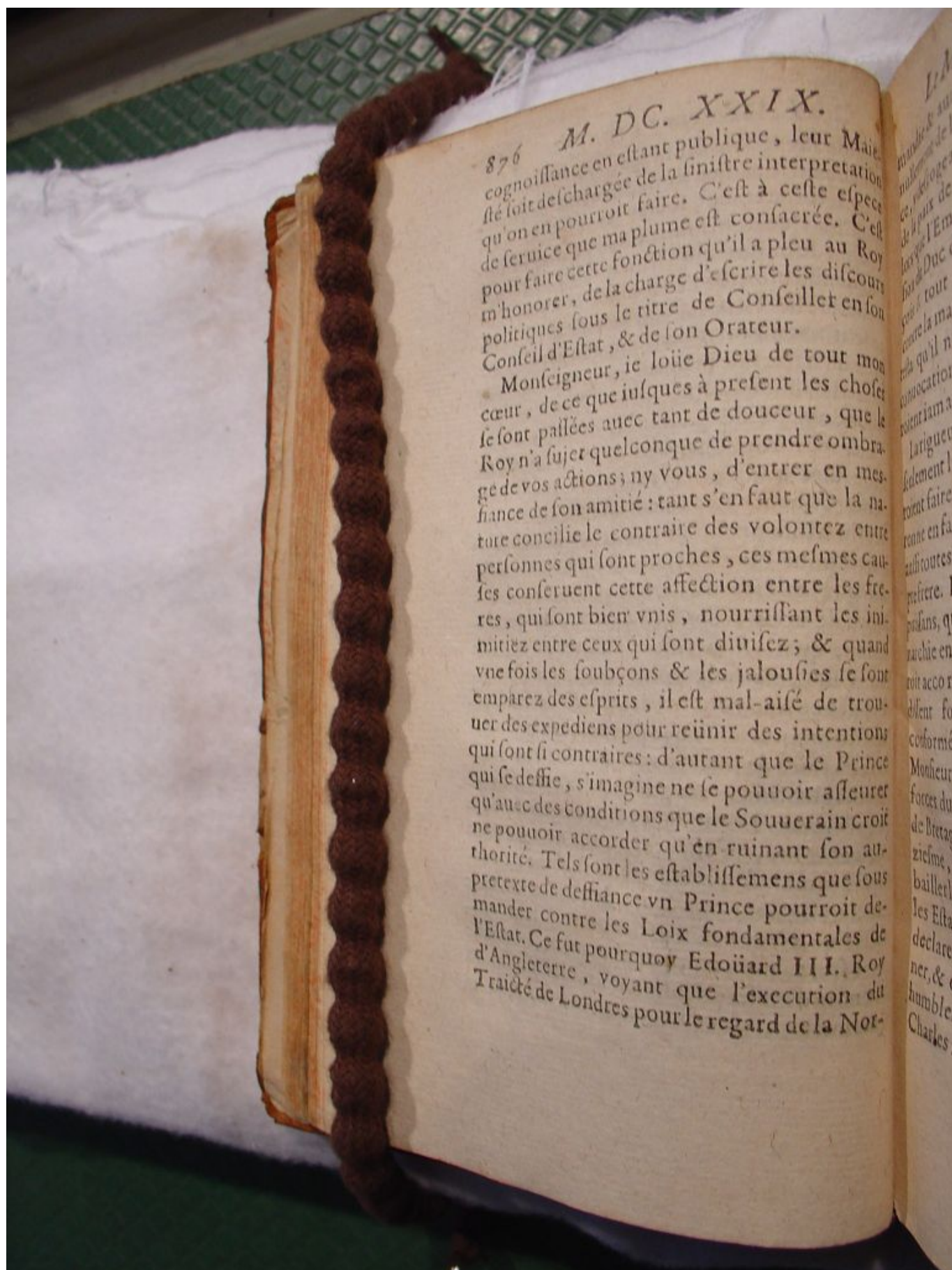
942 M. DC. XXIX.
ger, & que la disposition des affaires permet-
troit d'en deliurer entierement les lieux qui
en estoient chargez : Ce qu'elle a fait pareil-
lement entendre aux Ambassadeurs des Ele-
cteurs, Princes, & Estats Catholiques, qui
depuis peu ont esté enuoyez vers elle, qu'elle
auoit deschargé les susdits Cercles de quaran-
te Regimens de son armée, & de dix, de celles
des mesmes Electeurs, Princes, & Estats; ayant
ordonné leur quartier ailleurs; & qu'en ce fai-
sant l'Empereur esperoit que par cette refor-
mation les Estats affligez n'en receuroient peu
de soulagement, & qu'ils souffriroient par-
tiellement la subsistence de ces troupes ins-
ques au changement des affaires, veu que par
cela il auoit pourueu à leur seurété & conserva-
tion; & ainsi parut le soing que sa Majesté
Imperiale auoit pour eux, qui faisoit esperer
que par ce moyen il pourroit remedier aux
maux qui affligioient l'Empire, embrassant
tres-volontiers tous remedes & moyens equi-
tables.

Secondement, pour les demandes de ces
Ambassadeurs contre l'Edit de l'Empereur :
Que sa Majesté a tousiours eu esgard que nul
n'eust occasion de se plaindre de la teneur de
cette paix ordonnée pour la Religion, &
qu'ils se pouuoient souuenir de la Capitula-
tion confirmée par sermens, que nul iamais
ne seroit cōtraire à cete dite Paix de Religion,
ny à son explication; promettant faire en for-
te, qu'en cet Edit ne seroit ordonné chose qui

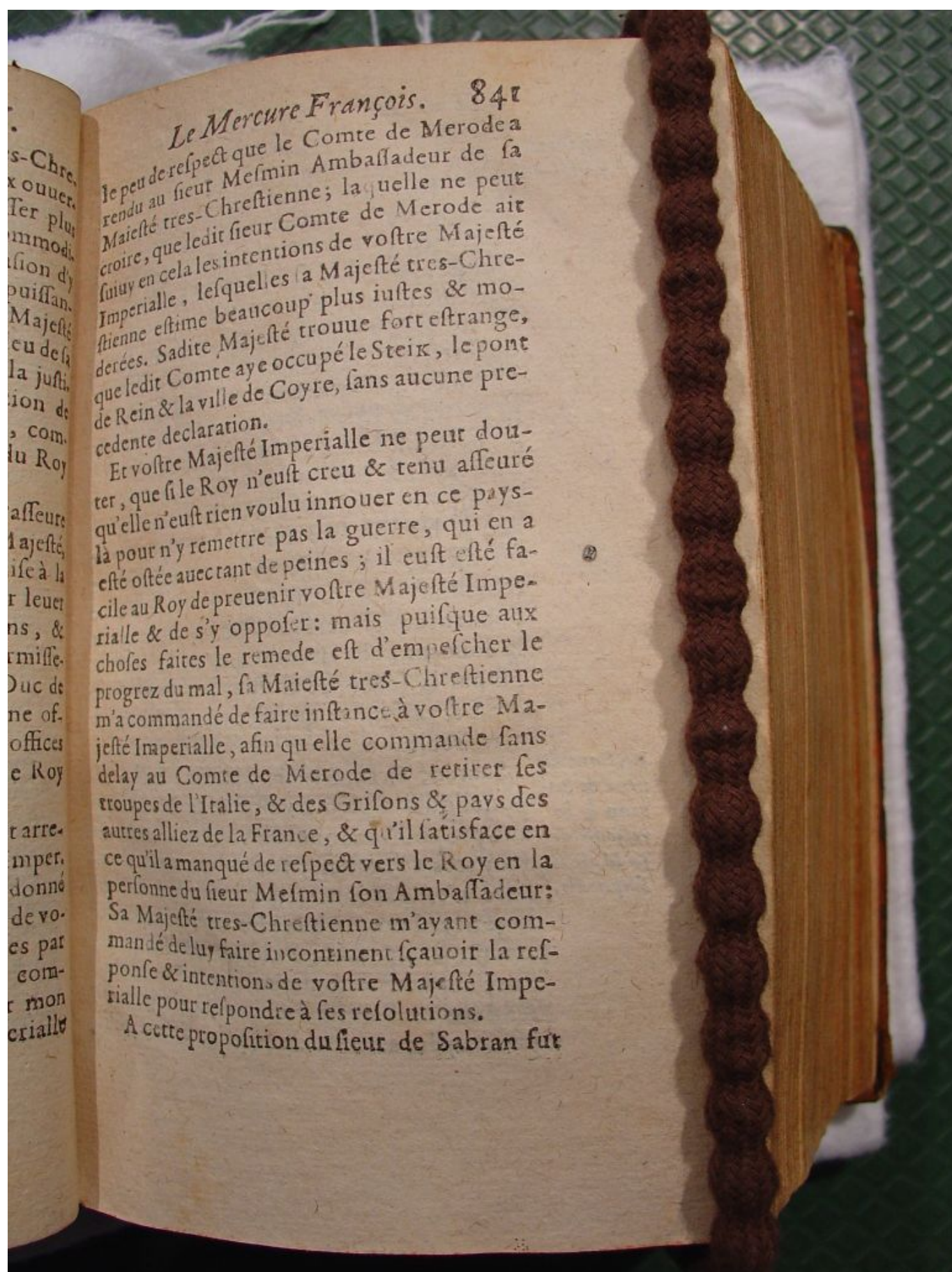
1629_0840.jpg



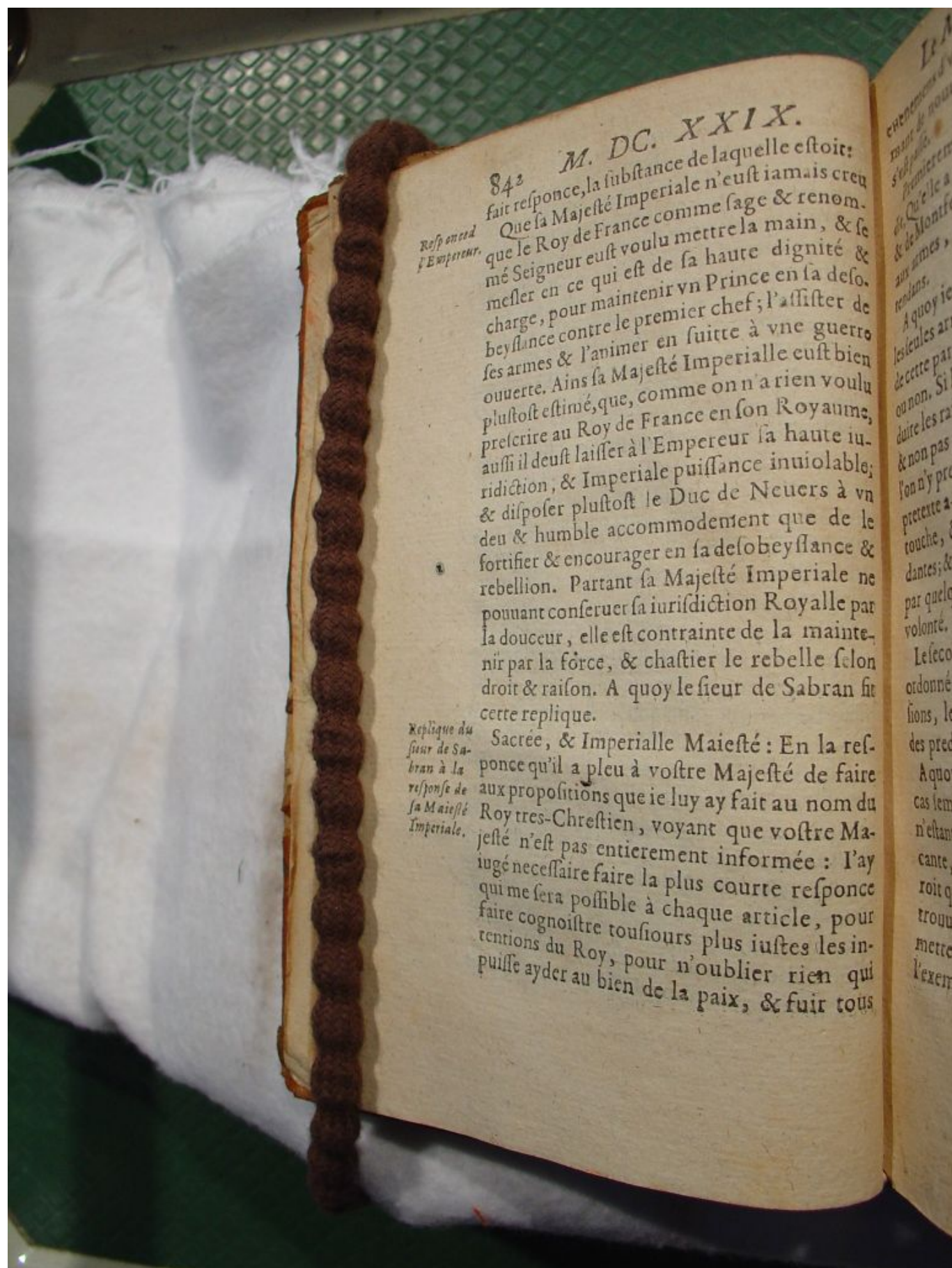
1629_0880_876.jpg



1629_0841.jpg



1629_0842.jpg



842 M. DC. XXIX.
 fait responce, la substance de laquelle estoit:
Responce de Que la Majesté Imperiale n'eust iamais creu
l'Empereur. que le Roy de France comme sage & renom-
 mé Seigneur eust voulu mettre la main, & se
 mesler en ce qui est de sa haute dignité &
 charge, pour maintenir vn Prince en sa deso-
 beyssance contre le premier chef; l'assister de
 ses armes & l'animer en suite à vne guerre
 ouverte. Ains la Majesté Imperiale eust bien
 plustost estimé, que, comme on n'a rien voulu
 prescrire au Roy de France en son Royaume,
 aussi il deust laisser à l'Empereur sa haute iu-
 risdiction, & Imperiale puissance inuiolable;
 & disposer plustost le Duc de Neuers à vn
 deu & humble accommodement que de le
 fortifier & encourager en sa desobeyssance &
 rebellion. Partant la Majesté Imperiale ne
 pouuant conseruer sa iurisdiction Royale par
 la douceur, elle est contrainte de la mainte-
 nir par la force, & chastier le rebelle selon
 droit & raison. A quoy le sieur de Sabran fit
 cette replique.

Replique du Sacree, & Imperiale Maiesté: En la res-
sieur de Sa- ponce qu'il a pleu à vostre Majesté de faire
bran à la aux propositions que ie luy ay fait au nom du
respon Roy tres-Chrestien, voyant que vostre Ma-
se de jesté n'est pas entierement informée: l'ay
sa Maie jugé necessaire faire la plus courte responce
sté qui me sera possible à chaque article, pour
Imperiale. faire cognoistre tousiours plus iustes les in-
 tentions du Roy, pour n'oublier rien qui
 puisse ayder au bien de la paix, & fuir tous

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan